Investir dans les populations rurales

Conseil d'administration
Cent quarante et unième session
Rome, 24 avril 2024

Modification de la Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA

Cote du document: EB 2024/141/R.8

Point de l'ordre du jour: 3 b) i)

Date: 14 mars 2024

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: CONFIRMATION

Documents de référence: Version révisée de la Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA (EB 2021/134/R.49), Plan de travail du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA pour 2024 (EB 2023/140/R.8), Rapport annuel sur les activités du Bureau de l'audit et de la surveillance en 2023 (EB 2024/141/R.4)

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à donner son aval à la modification de la Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance, telle qu'elle a été examinée par le Comité d'audit et approuvée par le Président du FIDA.

Questions techniques:
Bambis Constantinides
Directeur
Bureau de l'audit et de la surveillance
courriel: c.constantinides@ifad.org

Modification de la Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA

A. Introduction

1. Le Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA (AUO) assure les fonctions d'audit interne et d'enquête du Fonds. AUO mène ses activités d'audit conformément au Code de conduite du FIDA et aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne établies par l'Institut des auditeurs internes (IIA). En application des normes de l'IIA, AUO doit être doté d'une charte formelle qui définisse son objet, ses attributions et ses compétences. La Charte fixe la position d'AUO dans l'organisation; elle autorise l'accès aux dossiers, au personnel et aux biens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions; et elle définit le champ de ses activités. En outre, elle présente l'objet, les attributions et les responsabilités quant à sa fonction d'enquête.

2. La Charte d'AUO a été révisée pour la dernière fois en 2021 et confirmée par le Conseil d'administration. La nouvelle version proposée de la Charte figure à l'annexe I et les modifications qu'il est proposé d'apporter sont signalées comme suit: les suppressions sont barrées et les ajouts sont soulignés. Ces modifications visent à:

   - limiter le mandat du Directeur ou de la Directrice d'AUO à une durée de quatre ans, renouvelable une fois, et à faire en sorte qu'au terme de cette période, il ou elle ne soit pas admissible au recrutement au sein du personnel du FIDA;
   - tenir compte de l'évolution du cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne, établi par l'IIA, qui comprend désormais les nouvelles Normes mondiales de l'audit interne (qui intègrent les principes et normes sur l'éthique et le professionnalisme), des exigences thématiques (concernant certaines missions d'audit), et des directives mondiales.

3. **Limitation de la durée du mandat (section 4.1 de la Charte).** L'édition 2023 de l'évaluation externe de la qualité des fonctions d'audit interne d'AUO a recommandé la mise en place d'une limitation de la durée du mandat du Directeur ou de la Directrice d'AUO. Cette suggestion est conforme aux pratiques de la plupart des organismes des Nations Unies et institutions financières internationales (IFI) et elle vise à renforcer l'indépendance d'AUO et de son Directeur. AUO a réalisé une analyse comparative de ces politiques. Les conclusions montrent que:

   - la plupart des organismes des Nations Unies et des IFI limitent la durée du mandat du ou de la responsable en chef de l'audit interne (qui dirige aussi la fonction d'enquête dans les organismes des Nations Unies mais non dans les IFI);
   - les modalités les plus courantes, concernant les mandats, sont les suivantes:
     - un mandat de cinq ans, renouvelable une fois (plusieurs fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des IFI) ou un mandat de quatre ans, renouvelable une fois (un programme des Nations Unies);
     - un mandat de six ou sept ans non renouvelable (certaines institutions spécialisées des Nations Unies).

4. Le Président a approuvé la proposition selon laquelle le Directeur ou la Directrice d'AUO serait désigné(e) pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et cette proposition est soumise au Conseil d'administration pour aval, après examen de la Charte par le Comité d'audit. La Charte révisée précise en outre que le Directeur ou la Directrice d'AUO n'est pas admissible au recrutement au sein du FIDA à la suite de ce ou de ces mandat(s). Ces limitations concernant les mandats

sont conformes à celles en place pour d'autres postes à mandat limité au sein du FIDA (le Président et le chef du Bureau de la déontologie).

5. **Modifications liées au cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne**. Ces modifications sont principalement d'ordre terminologique et concernent les sections 2, 3 et 7 de la Charte.

Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA – 2024

1. Introduction

1.1. Conformément aux prescriptions du paragraphe 1 c) de l'article X du Règlement financier du FIDA, la présente Charte est promulguée par le Président du FIDA et entérinée par le Conseil d'administration, afin de créer et de maintenir des systèmes intérieurs appropriés de contrôle financier et de vérification des comptes, en accord avec les normes reconnues sur le plan international.

1.2. Le Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA (AUO) assure les fonctions d'audit interne et d'enquête.

2. Mission et objet

2.1. L'audit interne est un service indépendant et objectif d'assurance et de conseil qui a pour but d'améliorer les opérations d'une organisation et de leur apporter une valeur ajoutée en évaluant et en renforçant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance. L'activité d'audit interne d'AUO vise à renforcer la capacité du FIDA à créer de la valeur, à la protéger et à la pérenniser en apportant aux organes directeurs et à la direction du FIDA une assurance, des avis, des éclairages et des analyses prévisionnelles indépendants, objectifs et fondés sur le risque. Elle vise à aider le Fonds à atteindre ses objectifs et à améliorer sa gouvernance, sa gestion des risques et ses processus de contrôle, son processus décisionnel et sa responsabilité, sa réputation et sa crédibilité auprès de ses parties prenantes ainsi que sa capacité à servir l'intérêt public. ~~AUO a pour mission d'améliorer et de protéger la valeur organisationnelle en apportant une assurance, des avis et des éclairages objectifs et fondés sur le risque. AUO fournit des services d'assurance et de conseil indépendants et objectifs en vue d'améliorer les opérations du FIDA et de leur apporter une valeur ajoutée. Le Bureau aide le Fonds à atteindre ses objectifs en évaluant et en améliorant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.~~

2.2. L'enquête est une activité de nature administrative visant à établir des faits, qui consiste pour les enquêteurs à recueillir toutes les informations susceptibles de corroborer ou de réfuter une allégation. L'activité d'enquête d'AUO vise à renforcer la capacité du FIDA à protéger et pérenniser la valeur créée; ainsi qu'à aider le Fonds à atteindre ses objectifs et à améliorer sa gestion des risques et ses processus de contrôle, son processus décisionnel et sa responsabilité, son intégrité et son environnement éthique, sa réputation et sa crédibilité auprès de ses parties prenantes, ainsi que sa capacité à servir l'intérêt public en enquêtant sur les allégations de pratique répréhensible[1] dans le cadre d'activités financées par le FIDA, ainsi que les allégations de faute de la part du personnel et ~~Par ailleurs, AUO examine les pratiques irrégulières éventuelles ou présumées, et mène les enquêtes nécessaires, s'agissant notamment des fautes professionnelles du personnel, de la fraude et de la corruption dans les activités du FIDA, et il~~ ~~s'efforce~~ en s'efforçant de promouvoir l'éthique, la responsabilité, la qualité et l'amélioration continue dans les opérations du Fonds.

Note: Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d'alléger le texte: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

[1] Aux termes de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (EB 2018/125/R.6), sont considérées comme des pratiques répréhensibles les actes de corruption, les pratiques frauduleuses, les actes de collusion, de coercition et l'obstruction.

3. Domaine de compétence

3.1. Dans le cadre de la fonction de troisième ligne du FIDA[2], les activités d'audit interne d'AUO portent sur l'intégralité des activités du FIDA, de ses actifs et de son personnel et garantissent le caractère approprié et l'efficacité des activités de la première et la deuxième lignes en évaluant si les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance du FIDA sont adéquats afin de s'assurer que:

a) les informations concernant les finances, la gestion et le fonctionnement sont précises, fiables et communiquées en temps voulu;

b) les activités sont conformes aux politiques, normes, procédures et accords, ainsi qu'aux lois et réglementations applicables;

c) les ressources et les actifs sont acquis, utilisés et protégés de manière appropriée;

d) les programmes, plans et objectifs sont menés à bien[3].

3.2. La nature et la portée des services de conseil d'AUO sont arrêtées avec la direction; ces services peuvent impliquer de donner des conseils ou d'effectuer des analyses afin de promouvoir des améliorations des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, ~~tout en laissant à la direction~~ sans qu'AUO assume à la place de la direction la responsabilité de ces améliorations.

3.3. Les activités d'enquête d'AUO portent sur toutes les questions relatives aux pratiques ~~irrégulières~~ répréhensibles d'entités, de sous-traitants et de particuliers dans le cadre d'activités financées et/ou gérées par le FIDA directement ou par l'intermédiaire de ses prêts et dons[4], ainsi que sur les comportements inacceptables, conduites répréhensibles et/ou fautes professionnelles du personnel du FIDA et des titulaires d'un contrat n'ouvrant pas droit au statut de fonctionnaire ~~et des consultants~~, y compris, mais pas exclusivement, les pratiques ~~irrégulières ou frauduleuses et les actes de corruption, collusion ou coercition~~ répréhensibles et les actes de harcèlement sexuel ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que le non-respect des prescriptions, des procédures, ~~ou~~ y compris du Code de conduite du FIDA, et de l'obligation de signaler toute pratique présumée ou avérée de cette nature.

3.4. AUO pourra mener d'autres activités compatibles avec sa mission, pour autant que celles-ci ne compromettent pas l'efficacité, l'intégrité et l'objectivité des audits et des enquêtes, ni l'indépendance réelle ou perçue du Directeur et du personnel d'AUO.

4. Objectivité et indépendance

4.1. Pour garantir une indépendance et une objectivité appropriées de la fonction de surveillance interne au niveau de l'organisation, et pour permettre à AUO de s'acquitter de ses responsabilités de manière impartiale et en dehors de toute ingérence lorsqu'il s'agit de déterminer son domaine de compétence, d'exécuter ses tâches et de communiquer les résultats:

a) Le Directeur d'AUO est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et assorti d'une inadmissibilité au recrutement au sein du FIDA, au titre de quelque contrat que ce soit, après la fin de l'un ou l'autre de ses mandats.

[2] Dans le modèle des trois lignes de l'Institut des auditeurs internes (IIA), les responsabilités de l'organisation en matière de gestion des risques et de contrôle sont définies comme suit: « première ligne »: fournir des produits/services aux clients et gérer les risques; « deuxième ligne »: apporter une expertise, une assistance, un suivi et des critiques constructives sur les questions ayant trait aux risques; « troisième ligne »: donner une assurance et des conseils indépendants et objectifs sur toutes les questions liées à la réalisation des objectifs.

[3] À l'exclusion des activités d'évaluation qui relèvent clairement de la compétence du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA

[4] En conformité avec la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (EB 2018/125/R.6).

b) Le Directeur d'AUO est placé sous l'autorité directe du Président, auquel il a accès en tant que de besoin et auquel il rend compte, et il peut examiner la Charte et le plan de travail d'AUO, l'adéquation de ses ressources et les résultats de son travail avec le Comité d'audit du Conseil d'administration (le Comité d'audit).

c) Le Président veille à ce qu'AUO dispose des effectifs et des ressources budgétaires nécessaires pour remplir sa mission et préserver son indépendance.

d) Le plan de travail et la Charte d'AUO sont approuvés par le Président et transmis au Comité d'audit pour que ledit comité les examine et formule des propositions à leur égard, aux fins d'examen par le Président; les versions définitives de ces documents sont ensuite soumises au Conseil d'administration pour aval.

e) Des rapports annuels sont remis au Président par le Directeur d'AUO et transmis sans modification au Comité d'audit, puis pour information, à titre confidentiel, au Conseil d'administration; ils résument les résultats importants en matière de surveillance, y compris les recommandations concernant des améliorations et l'état d'avancement des mesures prises ou prévues par la direction en réponse aux résultats transmis.

f) Des rapports d'audit internes individuels peuvent être transmis au Comité d'audit et aux représentants au Conseil d'administration sur demande, conformément à la procédure de diffusion des rapports d'audit interne[5], dans le respect des exigences relatives à la protection des données personnelles, au droit, à la confidentialité, à la protection des données sensibles et à la sécurité.

g) Le Directeur d'AUO peut communiquer directement avec le Comité d'audit et assister à ses réunions, à l'exception des séances à huis clos ou des réunions réservées au commissaire aux comptes; le Directeur d'AUO a accès en tant que de besoin au Comité d'audit et peut également rencontrer le Comité d'audit en réunion privée afin de communiquer à celui-ci des renseignements et des avis sur des questions relatives aux systèmes internes d'audit et de contrôle.

h) Le Directeur d'AUO confirme au Comité d'audit, au moins une fois par an, l'indépendance organisationnelle d'AUO et révèle au Comité d'audit toute interférence dans la détermination de la portée de ses activités, dans l'exécution de son travail ou dans la communication de ses résultats.

i) Le Président demande l'avis du Comité d'audit au sujet de la nomination du Directeur d'AUO, du renouvellement de son mandat, de sa performance ou de sa révocation.

[5] Les membres du Comité d'audit et les représentants au Conseil d'administration sont informés, avant les réunions du Comité d'audit, des rapports d'audit interne récemment publiés. AUO affiche les rapports sur la section à accès restreint de la plateforme interactive réservée aux États membres à laquelle les membres du Comité d'audit et, sur demande, les membres du Conseil d'administration peuvent accéder de façon confidentielle. Le président du Comité d'audit peut décider d'inscrire un rapport à l'ordre du jour pour que le Comité l'examine plus avant, normalement au cours d'une séance à huis clos. AUO fournira des explications et des éclaircissements sur n'importe quel rapport aux membres du Comité d'audit ou aux représentants au Conseil d'administration, s'ils en font la demande. Si des représentants au Conseil d'administration demandent qu'un rapport d'audit interne soit examiné lors d'une session du Conseil d'administration, le Comité d'audit examinera le rapport avant que ne soit fixée la date d'un tel examen, qui se déroulera au cours d'une session à huis clos du Conseil. Dans cette hypothèse, le rapport sera communiqué de manière confidentielle à tous les représentants au Conseil d'administration.

5. Attributions

5.1. Le Directeur et le personnel d'AUO sont chargés de:

a) concevoir et soumettre au Président, aux fins d'approbation, un plan de travail annuel fondé sur les risques, le transmettre au Comité d'audit pour que celui-ci l'examine et soumette des propositions au Président, et, une fois le plan de travail définitif établi, le soumettre au Conseil d'administration pour aval;

b) mettre en œuvre le plan de travail approuvé et informer régulièrement le Président et le Comité d'audit des progrès réalisés dans l'exécution de ce plan et de l'incidence des modifications qui y sont apportées, y compris les éventuelles restrictions du domaine de compétence, et rendre compte des résultats importants dans des délais raisonnables;

c) adopter et respecter les normes, politiques et procédures appropriées pour la conduite des audits internes et des enquêtes;

d) assurer le fonctionnement de moyens de communication sûrs et confidentiels pour recevoir les déclarations d'allégations ou de soupçons de ~~pratiques irrégulières~~ pratiques répréhensibles ou de fautes professionnelles dans les activités et opérations du FIDA;

e) mener des enquêtes ou en assurer le suivi sur les cas crédibles de ~~pratiques irrégulières~~ pratiques répréhensibles ou de fautes professionnelles présumées ou avérées dans les activités et opérations du FIDA et rendre compte rapidement des résultats des enquêtes, le cas échéant, au Président et à la Commission des sanctions;

f) établir un programme d'assurance qualité et d'amélioration de la qualité qui englobe tous les aspects des activités d'AUO, assurer le suivi permanent de son efficacité et en rendre compte régulièrement au Président et au Comité d'audit;

g) veiller à ce qu'AUO maintienne un niveau suffisant de connaissance, de compétence, d'expérience et de qualification, ou y ait accès, pour pouvoir respecter les termes de la présente Charte, et à ce que les ressources soient utilisées avec efficience et efficacité;

h) rendre compte au moins une fois par an au Président et au Comité d'audit de l'adéquation des ressources d'AUO et de son indépendance sur le plan de l'organisation, des résultats obtenus par AUO par rapport à son plan, des questions de contrôle et d'exposition à des risques importants (risques de fraude, questions de gouvernance et autres sujets), et de l'état d'avancement des mesures prises par la direction en réponse aux résultats transmis;

i) tenir la direction du FIDA et le Comité d'audit informés des nouvelles tendances et pratiques en matière d'activités d'audit interne et d'enquête;

j) coordonner les activités avec le commissaire aux comptes, avec les bureaux ou fonctions du FIDA chargés de fournir des assurances indépendantes aux organes directeurs et avec les responsables de la deuxième ligne du Fonds[6], afin de garantir une couverture adéquate des risques et d'éviter les doublons;

k) coordonner les activités avec les services de surveillance externes et les pouvoirs publics, si cela s'avère nécessaire, aux fins des enquêtes.

[6] Selon le modèle des trois lignes de l'IIA, les fonctions de deuxième ligne peuvent être axées sur des objectifs particuliers de la gestion des risques, tels que le respect des lois, des règlements et des principes de conduite éthique, le contrôle interne, la sécurité des informations et des technologies, la durabilité et l'assurance qualité. Par ailleurs, les fonctions de deuxième ligne peuvent englober des responsabilités plus larges en matière de gestion des risques, comme la gestion globale des risques. Au FIDA, certaines des principales responsabilités de deuxième ligne sont confiées au Bureau de la gestion globale des risques et à la Division du Contrôleur financier.

6. Compétences

6.1. Dans le respect des dispositions relatives à l'objectivité, l'indépendance et la responsabilité définies dans la présente Charte:

a) Le Directeur d'AUO peut allouer des ressources, dans les limites du budget alloué à AUO, établir un calendrier, choisir des sujets, définir des domaines d'activité et appliquer les techniques nécessaires aux fins de la réalisation des objectifs d'audit et d'enquête.

b) Le personnel d'AUO obtient toute aide, collaboration et explication qu'il considère nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'audit ou d'enquête, y compris avoir accès sans restriction au personnel, aux dossiers (à l'exception des dossiers médicaux), aux documents, aux biens, aux registres, aux données, aux systèmes et aux actifs placés sous la responsabilité ou le contrôle du FIDA ou de toute autorité, institution, entreprise ou personne bénéficiaire des opérations du Fonds, pour autant que ce dernier jouisse de ce droit d'accès.

c) AUO peut, sous réserve de la disponibilité des ressources appropriées, fournir des services d'audit interne et d'enquête à des entités hébergées par le FIDA, si les entités concernées en font la demande.

d) Sous réserve de la disponibilité des ressources appropriées, AUO peut mener des activités conjointes, coopérer ou apporter son concours à d'autres bureaux ou fonctions du FIDA chargés de fournir des assurances indépendantes au Président, aux organes directeurs ou à des parties prenantes externes. Les collaborations de ce type doivent impérativement viser un objectif cohérent au regard de la mission d'AUO, ne doivent pas avoir d'incidence sur l'efficacité, l'intégrité et l'objectivité des audits et des enquêtes, et ne doivent pas compromettre l'indépendance réelle ou perçue du Directeur et du personnel d'AUO.

e) AUO peut entreprendre, conjointement avec les fonctions de surveillance interne d'autres partenaires du développement, des audits ou des enquêtes sur des activités ou des programmes conjointement financés ou exécutés par le FIDA et ces partenaires du développement, tout en respectant les exigences applicables sur les plans de la protection de la vie privée, du droit, de la confidentialité, de la sensibilité et de la sécurité.

f) AUO peut fournir des informations au Comité d'audit pour aider celui-ci à faire le point sur l'adéquation de la gestion du risque et des contrôles internes, l'efficience et l'efficacité des activités d'audit interne et d'enquête, les résultats des enquêtes et les sanctions appliquées, ainsi que sur la pertinence et la promptitude des mesures prises par la direction pour répondre aux questions soulevées.

6.2. Le personnel d'AUO n'est pas autorisé à:

a) exercer d'autres fonctions opérationnelles pour le FIDA, à l'exception du renforcement des capacités pour des activités en rapport avec AUO;

b) engager ou approuver des transactions extérieures à AUO;

c) diriger les activités de fonctionnaires non employés par AUO, sauf dans la mesure où ces fonctionnaires ont été dûment affectés à AUO ou à des tâches d'assistance à AUO;

d) conduire une enquête dans laquelle le personnel d'AUO pourrait avoir une implication ou un intérêt personnels directs ou indirects.

7. Normes professionnelles

7.1. AUO mène ses activités d'audit interne dans le respect des éléments obligatoires

du cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne, promulgué par l'Institut des auditeurs internes (IIA). Ces éléments incluent les ~~Principes fondamentaux régissant la pratique professionnelle de l'audit interne, la Définition de l'audit interne, le Code de déontologie et les Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne~~ Normes mondiales de l'audit interne (qui comprennent les principes et les normes sur la déontologie et le professionnalisme) ainsi que les exigences thématiques propres à certaines missions d'audit.

7.2. AUO conduit ses activités d'enquête conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, entérinés par la Conférence des enquêteurs internationaux, applicables à la conduite d'enquêtes administratives, et au Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, adopté en septembre 2006 par le groupe de travail des institutions financières internationales pour la lutte contre la corruption.

8. Modification de la Charte d'AUO

8.1. Les modifications qu'il sera proposé d'apporter à la présente Charte seront approuvées par le Président et examinées par le Comité d'audit, ledit comité pouvant formuler des propositions qui seront examinées par le Président.
La version définitive de la Charte sera approuvée par le Président et soumise au Conseil d'administration pour aval.